

Jean Lemmer
7b, Rue du Pain
L-5237 Sandweiler

Simone Massard-Stitz
14, Op der Houscht
L-5221 Sandweiler



Commune de Sandweiler
A l'attention du Collège échevinal
18, rue Principale
L-5240 Sandweiler

Sandweiler, le 27 juillet 2023

Concerne : amendements au ROI, Point 3 sur l'ordre du jour du conseil communal du 27.07.2023

Madame la Bourgmestre,
Madame, Monsieur les Échevins,

Conformément à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur, les conseillers sous-mentionnés proposent des amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Sandweiler aux fins de discussion et votes séparés.

1. Art. 6. - Du droit d'initiative du conseiller
Article à compléter par la phrase suivante après l'alinéa 2 :
« Le bourgmestre doit fournir tous les documents, actes et pièces relatifs au point ajouté par un conseiller communal au moins 2 jours avant la réunion du conseil communal. »
2. Art. 7. - Consultation des documents
 - a. Article à compléter par la phrase suivante :
« Les pièces susmentionnées sont en même temps mises à disposition par voie électronique. »
 - b. Article à compléter par la phrase suivante :
« Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. »
3. Art. 8. - Questions émanant des conseillers
 - a. Article à compléter par les phrases suivantes :
« Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment. Les questions orales à poser en séance du conseil communal sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la séance. »
 - b. Article à compléter par la phrase suivante :
« Les questions écrites et les réponses y apportées sont publiées sur le site internet de la commune et dans le Gemengebuet. »
 - c. Article à compléter par la phrase suivante :

« Les questions orales et les réponses y apportées sont publiées également sur le site internet et Gemengebuert et font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal. »

4. Art. 16-2. - Composition

Compléter l'alinéa 3 par :

« ... et être âgé d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission de la jeunesse pour laquelle l'âge minimal sera de 16 ans. »

5. Art. 16-5. - Assistance

Article à compléter par la phrase suivante :

« Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre sans droit ni à la parole ni au vote. »

6. Art. 16-8. – Jeton de présence (fixé par règlement communal séparé)

Remplacer l'article par les phrases suivantes :

« Le jeton de présence qui est alloué aux membres des commissions consultatives pour assistance à une réunion est fixé à 6,6 euros. Les présidents et secrétaires des commissions qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employé(e)s communaux toucheront un jeton de présence de 12,39 euros. Le montant indiqué correspond au nombre indice de 100 points. »

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Madame, Monsieur les échevins, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Jean LEMMER

Simone MASSARD-STITZ